Maître Laurent BINET Avocat 28 Rue de la Bretonnerie 95300 Pontoise



Téléphone: 01.85.15.32.27 Télécopie: 01.30.30.61.81 contact@laurentbinet.fr www.avocat-binet.fr

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE D'UNE PART

Maître BINET Laurent 28 rue de la Bretonnerie 95300PONTOISE

Ci-après dénommé « l'avocat »

ET D'AUTRE PART

Monsieur PASTEAU Laurent Demeurant 18 Square Gabriel FAURE 91160 LONGIUMEAU

Ci-après dénommé « le client »

<u>I - I L EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :</u>

Informés des dispositions relatives à l'assurance protection juridique, le client constate qu'il ne bénéficie pas d'un contrat de protection juridique susceptible de couvrir la prise en charge des frais et honoraires exposés pour la défense de ses intérêts.

La présente convention d'honoraires est régie par les lois et règlements en vigueur et soumise aux Conditions Générales avec lesquelles elle constitue un tout indissociable, et dont le client a reçu un exemplaire et reconnait avoir eu pleine et entière connaissance.

II - IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur PASTEAU a acquis un véhicule de marque Porsche modèle 997 auprès de la société CARROSSERIE LECOMTE le 2/10/2014.

Lors d'une intervention sur le véhicule après un sinistre, il est apparu que le véhicule avait été préalablement accidenté et réparé sans respect des règles de l'art.

Monsieur PASTEAU a donc déclenché une expertise amiable contradictoire qui a confirmé le fait que le véhicule était affecté de vices cachés nécessitant d'importantes et couteuses réparations.

Aucune solution amiable n'ayant été trouvée avec le vendeur, Monsieur PASTEAU souhaite engager une procédure devant le Tribunal de Grande Instance de Bobigny afin d'obtenir la résolution de la vente avec toutes ses conséquences.

Il a chargé Maître Laurent BINET d'assurer la défense de ses intérêts.

Le montant des honoraires rémunérant les prestations de Maître Laurent BINET dans le cadre de la mission confiée sera calculé comme il est dit ci-dessous :

1. L'honoraire fixe :

Il est tout d'abord précisé que Maître BINET facture habituellement ses diligences à raison de 200 € Hors-taxe de l'heure.

La procédure qu'il convient d'engager nécessitera environ 20 heures de travail.

L'honoraire fixe sera donc d'un montant de quatre-mille (4000) euros hors-taxe.

Cette somme couvre les diligences listées ci-dessous.

- Analyse des pièces remises par le client
- Etablissement d'une liste de pièces complémentaires le cas échéant
- 2 rendez-vous cabinet
- La rédaction de l'assignation introductive d'instance
- Le suivi de la procédure de mise en état devant le Tribunal de Grande Instance
- La rédaction de deux jeux de conclusions supplémentaires
- Préparation du dossier de plaidoirie
- Représentation du client à l'audience de plaidoirie
- Suivi des diligences nécessaires pour la signification et l'exécution de la décision à intervenir

La somme indiquée ci-dessus ne couvre que les diligences de première instance.

Elle n'inclut pas les honoraires de l'avocat postulant dont le montant est estimé à 500/600 hors-taxe.

Toute autre prestation fera l'objet d'une facturation supplémentaire (notamment si le Tribunal décidait d'ordonner une expertise judiciaire) et d'un avenant à la présente convention.

Le client s'engage à régler en sus à Maître Laurent BINET les frais et débours de procédure et de dossier (frais de signification, droits de plaidoirie, timbres SCA, timbres fiscaux, frais de greffe, frais de photocopie, frais de déplacement, frais postaux, etc ...) mentionnés aux conditions générales.

Fait en deux exemplaires originaux à Pontoise Le 17/01/2018

200

Le client

Laure Ht BINET

CONVENTION D'HONORAIRES CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n° 71.1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n°91.647 du 10 juillet 1991 et par la loi 2015-990 du 6 août 2015, qui dispose que :

"Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91 -647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu ".

Il est également rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 10 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 25 du décret 2007-932 du 15 mai 2007, la rédaction d'une convention d'honoraires entre l'avocat et son client est obligatoire lorsque l'avocat est rémunéré, en tout ou partie, au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique.

Il est enfin rappelé qu'en vertu de l'article L. 127-5-1 du Code des Assurances, les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur de protection juridique.

Dans le cadre des dispositions précitées, les parties ont entendu préciser par une convention les conditions de facturation des honoraires de Maître Laurent BINET

Il est rappelé que la présente convention est composée :

• Des Conditions Générales, déterminant les modalités d'intervention et de règlement des frais et honoraires de Maître Laurent BINET

• Des Conditions Particulières, déterminant en accord avec le client le montant des honoraires de Maître Laurent BINET pour les prestations et diligences prévisibles de l'avocat dans le dossier confié.

ARTICLE 1: INFORMATIONS GENERALES

Maître Laurent BINET est Avocat inscrit au Barreau du Val d'Oise.

Son siège se trouve 28 rue de la Bretonnerie 95300 Pontoise

Ses liens de communication sont :

Téléphone : 01.85.15.32.27 Télécopie : 01.30.30.61.81

Courriel: contact@laurentbinet.fr Site internet: www.avocat-binet.fr

N° de SIRET : 42268174200025

Numéro de TVA Intracommunautaire est: FR 31422681742

Maître Laurent BINET est soumis au respect des règles professionnelles édictées par les textes législatifs et règlementaires régissant la profession d'Avocat, notamment la Loi du 27 novembre 1991, les décrets des 27 novembre 1991 et 12 juillet 2005, l'arrêté du 5 juillet 1996 afférent à la CARPA, le RIN édicté par le Conseil National des Barreaux et le règlement intérieur du Barreau du Val d'Oise.

Maître Laurent BINET dispose d'une police d'assurances applicable à toutes ses activités professionnelles autorisées, souscrite à son profit par le Barreau du Val d'Oise par l'intermédiaire de la Société de Courtage des Barreaux, 47 bis Boulevard Carnot à 13100 AIX EN PROVENCE, et garantissant sa responsabilité professionnelle ainsi que la représentation des fonds confiés.

ARTICLE 2: OBJET DE LA CONVENTION

Aux termes de la présente convention, le client confie la défense de ses intérêts à Maître Laurent BINET.

Maître Laurent BINET accepte de recevoir le mandat confié par le client et se chargera d'effectuer pour son compte et en son nom toutes démarches d'ordre juridique et tous actes de procédure nécessaires à la défense de ses intérêts.

Sauf urgence particulière, les actes de procédure seront soumis à l'approbation préalable du client .

ARTICLE 3: MONTANT DES HONORAIRES

Le montant des honoraires est fixé aux conditions particulières annexées à la présente convention.

Le montant des honoraires peut être forfaitaire, au taux horaire, et comporter un honoraire complémentaire de résultat lorsque la difficulté de l'affaire ou l'enjeu financier le justifie.

Le taux horaire de Maître Laurent BINET est fixé pour l'année 2017 à la somme de HT 250,00 €, ledit montant étant révisé de plein droit chaque année en fonction de l'inflation et des usages professionnels.

Il est précisé qu'en cas de transaction intervenant en cours d'instance, le montant des honoraires sera fixé au montant correspondant à celui dû en cas de procédure judiciaire conduite à son terme selon le niveau de juridiction compétent.

ARTICLE 4: REGLEMENT DES HONORAIRES SUR FACTURATION

Les honoraires sont payables comptant dans les 15 jours suivants la réception de la facture, et sauf accord de paiement différé.

En application de l'article L. 131-1 du Code de la consommation, toute somme versée a valeur d'acompte et ne constitue pas des arrhes.

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir Maître Laurent BINET et transférer son dossier à un autre avocat, il s'engage à régler sans délai les honoraires, ainsi que les frais, débours et dépens dus à Maître Laurent BINET pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

ARTICLE 5: REGLEMENT DE L'HONORAIRE COMPLEMENTAI RE DE RESULTAT

En cas d'honoraire complémentaire de résultat, celui-ci sera calculé sur le montant total des condamnations prononcées en faveur du client ou sur le montant total économisé par rapport aux prétentions adverses, hormis les débours et les dépens récupérés selon état de frais.

L'honoraire de résultat sera exigible en cas de succès de la procédure initiée au terme d'une décision de justice définitive de première instance ou d'appel, mais également dans l'hypothèse où une transaction interviendrait à un moment quelconque de la procédure.

En cas de pourvoi en cassation, l'honoraire complémentaire de résultat sera exigible après exécution d'une décision définitive de Cour d'Appel de renvoi ou d'un procès-verbal de transaction définitif.

L'honoraire complémentaire de résultat est fixé forfaitairement à 3,5 % des sommes obtenues ou économisées, si le dessaisissement de Maître Laurent BINET intervient avant l'obtention d'une décision judiciaire définitive ou la signature d'une transaction.

Dans cette hypothèse, les fonds revenant à Maître Laurent BINET seront remis au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Val d'Oise, désigné séquestre d'un commun accord en application des dispositions des articles 1955 et suivants du Code Civil.

Le séquestre détiendra les fonds au profit de Maître Laurent BINET en vue de procéder au calcul et à la liquidation de l'honoraire de résultat en fonction de la décision de second degré ou de la transaction.

Maître Laurent BINET, ou à défaut le client, notifiera la décision rendue ou la transaction intervenue au Bâtonnier qui réglera les honoraires dévolus à Maître Laurent BINET.

En cas d'échec de la procédure, le séquestre restituera les sommes au client, sans intérêt.

ARTICLE 6: REGLEMENT DES FRAIS

Le client s'engage en sus à régler les frais et débours de procédure et de dossier (frais de signification, droits de plaidoirie, timbres SCA, timbres fiscaux, frais de greffe, frais de photocopie, frais de déplacement, frais postaux, etc....).

Le traitement du dossier est en principe réalisé par voie électronique, sauf demande spécifique du client pour envoi postal ou fax (dans ce cas, voir frais correspondants).

Les tarifs ci-dessous sont présentés à titre indicatif et sont susceptibles de variation.

Frais de gestion et secrétariat	Cout unitaire
Frais d'envoi postal	0,55 €
Photocopies	0,30 €
Télécopie	0,80 €
Frais déplacement (réel)	Sur justificatif
Frais kilométrique auto (au km)	0,40 €
Frais signification huissier (par acte)	80,00 €
Timbre SCA	18,60 €
Timbre fiscal Cour d'appel	225,00 €
Droit plaidoirie	13,00 €

Les frais de gestion, d'envoi postal, de photocopies et de télécopie ne sont pas facturés dans le cadre d'un honoraire forfaitaire.

ARTICLE 7: PENALITES. FRAIS ET INTERETS SUR FACTURES IMPAYEES

Le taux d'intérêt de retard exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture est fixé à 12 % l'an.

Une indemnité forfaitaire de 50 € est due à Maître Laurent BINET pour frais de recouvrement, à l'occasion de tout retard de paiement.

Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnisation complémentaire sur justification peut être demandée.

ARTICLE 8: SUSPENSION DE LA MISSION

En cas de défaut de règlement d'une facture exigible sans motif légitime, Maître Laurent BINET est en droit de suspendre toutes diligences et sera immédiatement et automatiquement déchargée de toute responsabilité.

Le client sera avisé de la suspension de la mission, son dossier sera tenu à sa disposition et remis en main propre contre récépissé.

ARTICLE 9: DROIT DE RETRACTATION

Il est ici précisé que, si la présente convention est conclue hors établissement de Maître Laurent BINET ou à distance, aucun paiement d'honoraires ne doit intervenir avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant la date de conclusion des présentes (article L 121-18-2 du Code de la Consommation).

Si la présente convention est conclue hors établissement de Maître Laurent BINET ou à distance, le client bénéfice alors d'un droit de rétractation d'une durée de quatorze jours courant à compter de la date de signature des présentes (article L 121-17, L 121- 18-1 et R 212-2 du Code de la Consommation).

Pour exercer ledit droit de rétractation, le client doit retourner à Maître Laurent BINET, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception expédié avant l'expiration du délai ci-dessus indiqué (la date de la Poste faisant foi) le formulaire de rétractation joint à la présente convention après l'avoir rempli et signé.

Les frais d'envoi postal demeurent à la charge exclusive du client.

ARTICLE 10: DISPOSITIONS DIVERSES - LITIGES

Toute difficulté imprévue susceptible de survenir dans l'évolution du dossier fera l'objet d'un accord particulier entre Maître Laurent BINET et le client.

"Tout litige susceptible de survenir entre un client <u>consommateur</u> et son Avocat peut être soumis gracieusement à l'examen de Madame ou Monsieur le Médiateur désigné par le Barreau du Val d'Oise (Renseignements disponibles auprès de la Maison de l'Avocat, 6 Rue Taillepied à 95300 PONTOISE - Tél: 01.34.35.39.39. Fax: 01.30.38.06.80.

Toute contestation relative au montant des honoraires de Maître Laurent BINET devra être soumise en premier ressort à l'appréciation du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Val d'Oise (Maison de l'Avocat, 6, rue Taillepied à 95300 PONTOISE), au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou contre récépissé, en application des articles 174 à 176 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991.

Tout autre litige susceptible de survenir à l'occasion de l'exécution, l'interprétation, la résiliation ou la révocation de la présente convention pourra être soumis à l'examen de Madame ou Monsieur le Bâtonnier du Barreau du Val d'Oise pour tentative de médiation.

Fait à Pontoise en deux exemplaires Le 17/01/2018

Le client